



N° d'ordre 24

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du
répertoire

2020 / 193

R.G. Trib. Trav.

16/6023/A

Date du
prononcé

21 janvier
2020

Numéro du
rôle

2019/AL/189

En cause de :

L

C/
Kbc-
Assurances SA

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 3-F

COVER 01-00001564616-0001-0013-01-01-1



(+) Risques professionnels – Accident du travail – empoignade physique entre deux collègues – événement soudain – lésion – événement survenu dans le cours de l'exécution du contrat – présomption de ce qu'il survient par le fait de l'exécution du contrat – renversement (non en présence d'une causalité avec le milieu professionnel) – accident causé intentionnellement par la victime (oui en présence d'une gifle assénée par la victime dans un contexte de menace)
Articles 7, 9 et 48 de la loi du 10.04.1971

EN CAUSE :

Madame L

partie appelante au principal, intimée sur incident, présente, ci – après dénommée Madame L.

assistée par Madame COLSON Hélène, déléguée syndicale CSC, porteur de procuration, dont les bureaux sont sis à 4020 Liège, boulevard Saucy, 8 -10,

CONTRE :

La SA KBC Assurances, BCE 0403 552 563, dont le siège social est établi à 3000 LOUVAIN, Professor Roger Van Overstraetenplein,2,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci – après dénommée l'assureur - loi comparaisant par Maître DEPRez Hervé, avocat à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 11.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 décembre 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 octobre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. : 16/6023/A) ;

PAGE 01-00001564616-0002-0013-01-01-4



- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 02 avril 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 avril 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 23 mai 2019, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 décembre 2019 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 06 mai 2019 et 14 octobre 2019 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 23 septembre 2019 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 17 décembre 2019.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 décembre 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRe – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originale

Par une requête du 17.10.2016 et sur base du dispositif de ses conclusions prises en instance, Madame L. a postulé qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 29.01.2016 et elle a demandé, avant dire droit, la désignation d'un médecin expert. Elle conteste la décision de l'assureur - loi du 10.05.2016 laquelle refuse de reconnaître les faits du 29.01.2016 comme accident du travail sur base de la motivation suivante: « *votre version des faits et circonstances n'est pas confirmée par les témoins. Nous devons dès lors considérer cette version comme non prouvée. En outre, il apparaît que le conflit avec votre collègue trouve son origine dans votre vie privée. Finalement il s'avère que c'est vous-même, et non pas votre collègue, qui avait commencé la discussion ainsi que les agressions. Il est clair que la provocation est tout à fait de votre part. En plus, il y a des doutes sur la réalité des soi-disant conséquences de l'agression revendiquée* ».

I.2. Le jugement dont appel

Par un jugement du 23.10.2018, le tribunal du travail statuant contradictoirement, a dit l'action recevable mais non fondée et a condamné l'assureur - loi aux dépens nuls en l'espèce. Le tribunal a considéré que Madame L. avait intentionnellement provoqué l'accident même si elle n'en souhaitait pas les conséquences et est dès lors déchu de la possibilité de se voir indemniser du dommage si tant est que celui-ci existe.



1.3. Les demandes et les moyens des parties en appel

1.3.1° - La partie appelante, Madame L. : appel principal

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, Madame L. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de dire l'appel incident recevable mais non fondé, de dire pour droit que les faits du 29.01.2016 sont constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 10.04.1971, de condamner l'assureur – loi aux indemnités légales et au remboursement des frais médicaux, outre les intérêts légaux et judiciaires et les dépens. Elle demande avant dire droit la désignation d'un expert.

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :

- les définitions légales et les présomptions prévues par la loi du 10.04.1971 sont rappelées à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Cassation
- l'évènement soudain survenu le 29.01.2016 et dont la preuve résulte des déclarations concordantes des trois personnes concernées (Madame L., Madame R. et le témoin, Madame C.) consiste en une altercation verbale suivie d'une agression physique initiées par Madame R. ; Madame L. a reçu des coups étant tombée sur un cadre et s'étant faite tirer les cheveux.
- l'évènement soudain est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et est donc présumé être survenu par le fait de l'exécution du contrat ; les trois premières déclarations sont claires et concordantes sur ce point, la dispute survient au sujet de la répartition des tâches ; ce n'est que sous la pression de l'employeur ou de l'assureur – loi que Madame R. et Madame C. ont donné une origine exclusivement privée à l'altercation ; le contexte privé de l'inimitié entre les deux femmes ne permet pas, s'il fallait le considérer, de renverser la présomption tenant compte du cadre professionnel dans lequel survient l'altercation et qui a accru le risque d'accident
- l'accident n'a pas été intentionnellement causé par Madame L. ; il faut rechercher ce que constitue l'évènement soudain (en l'espèce, les coups reçus et la chute) et vérifier si la victime l'a intentionnellement provoqué (*quod non*, Madame L. n'a pas eu l'intention de recevoir des coups et de chuter)
- la lésion est établie par le constat médical posé aux urgences (douleurs cervicales nécessitant de la kinésithérapie, plaies à la cuisse, ecchymose sur le bras gauche, céphalées et vomissements) et par les autres documents médicaux qui établissent un stress post-traumatique nécessitant un suivi psychologique.

1.3.2° - La partie intimée, l'assureur – loi : appel incident

Par premières conclusions du 06.05.2019, l'assureur – loi a interjeté appel incident du jugement dont appel en ce que celui-ci retient l'existence d'un évènement soudain en date du 29.01.2016 (tant sur la plan matériel des faits considérés comme étant des coups de mains et de pieds, que sur leur origine professionnelle) et n'analyse pas la question de la



présomption de causalité qui peut être renversée au regard de lésions qui ne sont, par ailleurs, pas établies.

Le tribunal retient donc à tort la notion d'accident (du travail) à tout le moins implicitement.

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, l'assureur – loi demande à la cour, à titre principal, de déclarer son appel incident recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il déclare établi l'accident à la date du 11.02.2016 (lire 29.01.2016).

À titre subsidiaire, il est demandé de déclarer l'appel principal de Madame L. non fondé, de confirmer le jugement dont appel en ce que, faisant application de l'article 48 de la loi du 10.04.1971, il déboute Madame L. de sa demande.

Il est enfin demandé de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :

-l'assureur – loi fait état de l'ensemble des déclarations produites au départ des plaintes pénales croisées de Madame L. et de Madame R. et de l'enquête menée par un de ses inspecteurs

-l'évènement soudain en ce qu'il consiste en des coups de pieds et de mains reçus de Madame R. n'est pas établi et Madame L. ne présente aucune trace de coups à l'exception des griffures occasionnées par le bri d'un cadre sur lequel elle est tombée.

-l'altercation n'a pas une origine professionnelle mais bien strictement privée comme en attestent le témoignage de Madame C. et de l'employeur et la déclaration de Madame L. à l'inspecteur de l'assureur – loi

-les déclarations permettent de retenir l'application de l'article 48 de la loi de 1971, il est en effet établi que Madame L. a initié l'agression physique en portant le premier geste (Madame L. a giflé Madame R.)

-Madame L. ne produit aucun document médical qui atteste d'une incapacité de travail mais fait seulement état d'une invalidité; rien ne justifie donc une lésion et *a fortiori* la désignation d'un médecin expert.

II. LES FAITS

Le 29.01.2016, Madame Angela L. était occupée pour le compte de son employeur la SA F. laquelle exploite un hôtel situé à Huy.

Madame L. et Madame R. vont déposer des plaintes croisées pour coups et blessures l'une auprès de la police locale de Huy, l'autre auprès de celle de Flémalle.

Des coups sont portés, selon les protagonistes, soit à l'initiative de Madame L. soit à l'initiative de Madame R.

Il résulte de la déclaration du témoin, Madame C., recueillie par la police le 02.02.2016, que le 29.01.2016, sur les lieux du travail, vers 11 h 30, Madame L. s'est rendue dans le local servant aux fumeurs et y a rejoint Mesdames Emmanuelle R. et Tracey C.

Elle a interpellé Madame C. en lui indiquant qu'elle avait terminé son travail au premier étage mais qu'il restait une chambre à faire en indiquant à Madame R. qu'elle pouvait le faire elle – même puisqu'il lui restait une heure de travail. Madame R. a estimé que ce



n'était pas son travail mais Madame L. lui dit de ne plus lui parler. Lorsqu'elle a voulu partir, Madame R. l'a traitée de : « *connasse* ».

Madame L. a fait demi-tour, est venue en face de Madame R. qui lui a soufflé de la fumée de cigarette au visage. Madame L. a giflé Madame R. ; elles se sont empoignées et Madame L. est tombée au sol sur un cadre en vert en cognant sa hanche gauche.

Madame C. s'est interposée pour calmer les esprits, Madame L. est revenue à la charge et les deux collègues en dispute se sont « crépées le chignon ». Elle a demandé à Madame R. de lâcher les cheveux de Madame L. en premier et cette dernière en a fait ensuite de même.

Madame L. précise quant à elle dans sa déclaration que l'inimitié entre elle et Madame R. résulte de la crainte et de la jalousie de Madame R. sur le plan professionnel depuis son engagement pour la remplacer durant sa grossesse outre un différent d'ordre privé relatif à ses enfants dont Madame R. a voulu se mêler en l'évoquant sur le lieu de travail le 27.01.2016 et elle menace Madame L. depuis cette date. Le 29.01.2016, elle lui a demandé de ne plus lui parler mais Madame R. l'a menacée et insultée. Elle a produit les certificats médicaux de constat de coups et blessures.

Elle précise ne pas avoir donné de coups et avoir subi l'agression de Madame R. que la collègue Madame C. a tenté de retenir.

Madame R. présente une version identique à celle de Madame C. Elle remet également un constat médical de coups et blessures, blessures qui sont également constatées par la police (griffes au niveau du coup et de la nuque).

Les faits seront classés sans suite le 16.03.2016 par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy.

Madame L. et Madame R. s'expliqueront, par ailleurs, devant leur directrice.

Les faits seront déclarés comme accident du travail le 11.02.2016 à l'initiative de l'organisation syndicale de Madame L. qui n'est pas certaine que son employeur a fait le nécessaire.

L'employeur lui a précisé avoir contacté l'assureur-loi le 02.02.2016. Ce dernier produit dans son dossier le courriel reçu de l'employeur le 03.02.2016 avec le récit des événements faisant état d'un différend d'ordre strictement privé.

La déclaration d'accident, signée par Madame L., mentionne un accident survenu le 29.01.2016 à 11H30 (l'horaire prévu le jour des faits étant fixé de 7H30 à 12H30) dans le grenier de l'hôtel au 3^{ème} étage étant le lieu de pause cigarettes des travailleuses, dans le contexte suivant : Madame L. s'y rendait pour avertir ses collègues du lieu où elle se trouvait à savoir, la réception, la collègue s'est emportée, l'a alors insultée puis s'en est prise physiquement à elle.

Il existe un témoin des faits en la personne de Madame C.

Il est fait état d'un dépôt de plainte à la police.



Quant à la lésion, il est mentionné la réception de coups de pieds et de mains au niveau de la tête, de la jambe gauche et du bras gauche (ecchymoses, commotion cérébrale), des soins donnés en urgence le 29.01.2016 en milieu hospitalier (le rapport est produit par Madame L.; il acte les plaintes subjectives et constate objectivement deux petites plaies sur la cuisse gauche; une ecchymose sur le bras gauche et, en fin d'hospitalisation, une douleur au poignet gauche sans marque post-traumatique avec incapacité de travail du 29.01.2016 au 31.01.2016); une incapacité temporaire de travail d'une durée probable de 32 jours (l'incapacité de travail a en effet été prolongée).

L'assureur – loi en accuse réception le 16.02.2016 et annonce une enquête complémentaire. Madame L. sera convoquée à un examen médical et sera entendue par l'inspecteur de l'assureur – loi en date du 03.03.2016.

Le dossier de l'enquête est produit par l'assureur – loi. L'enquête porte sur les faits et, plus généralement sur le profil de Madame L., ce qui dépasse de loin l'analyse juridique du litige, pour conclure à une fraude, une fausse déclaration.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité des appels

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

III.2.. Le fondement de l'appel

III.2. 1° - Les dispositions applicables et leur interprétation

1.

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un événement soudain
- qui a pu produire une lésion
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat

2.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales:



- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

3.

Au regard de l'article 7 de la loi du 10.04.1971, il appartient à la victime de prouver que l'évènement est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

La notion retenue « *dans le cours de l'exécution du contrat de travail* » est donc plus large que celle qui viserait l'évènement survenu pendant les prestations de travail proprement dites¹.

La Cour de Cassation considère que l'accident survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail dès que le travailleur, au moment de l'accident, se trouvait sous l'autorité au moins virtuelle de l'employeur² et que le temps, notamment le temps de repos, est utilisé dans un cadre normal et non exclusivement personnel et ce, même s'il s'agit d'une activité interdite par l'employeur mais en rapport avec le travail³.

Le cours de l'exécution du contrat de travail englobe donc, dans le temps et dans l'espace, l'aspect préparatoire et consécutif à l'exécution du travail lui – même et les moments de pause (non exclusivement personnels mais en lien avec le milieu professionnel) dans le déroulement de la journée de travail ou encore l'exécution d'un ordre de l'employeur⁴.

L'article 7 de la loi du 10.04.1971 présume que l'évènement survenu dans le cours de l'exécution du contrat l'est par le fait du contrat.

Dans un arrêt du 25.10.2010, la Cour de Cassation⁵ a rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour du Travail de Mons du 11.02.2009 sur conclusions conformes : le Procureur général J.F. Leclercq précise qu'est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se rattache par un lien de causalité à la prestation de travail proprement dite du travailleur, victime de l'accident ou à une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel le travailleur, victime de l'accident, se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail.

Dans son arrêt attaqué, la Cour du Travail de Mons considérait : « (...) la présomption peut être renversée si l'entreprise d'assurance prouve que l'accident n'est pas la réalisation d'un risque à la

¹ C. trav. Liège, 25/02/2011, 8^{ème} ch., p. 428.

² Cass., 9 septembre 1985 ; Cass., 22 février 1993, arrêts cités in L. Van Gossum, N. SIMAR et M. Strongylos, « Les accidents du travail », 8^{ème} ed. Larcier, 2013, p. 62.

³ Id., ibid., pp. 62-63.

⁴ C. trav. Liège, 8^{ème} ch., 25.02.2011, Chr. D.S., 2011, 05, pp. 235 – 237.

⁵ C. Cass., 25/10/2010; Chr. D.S., 2011, p. 220.



victime est exposée en raison soit de l'activité déployée dans le cadre du contrat, soit du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle est placée. (...) »⁶.

Il s'agissait, dans ce cas d'espèce, d'un meurtre perpétré par le mari de la victime, sur les lieux du travail et pendant l'exécution de celui-ci, mais pour des motifs étrangers à l'exécution du contrat de travail.

4.

Même si les éléments constitutifs de l'accident sont établis, l'article 48 de la loi du 10.04.1971 exclut le droit à la réparation, tant dans le chef de la victime que dans celui des ayant-droits, en cas d'intention : les indemnités établies par la loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

La faute intentionnelle n'est pas un élément de la définition de l'accident, mais se situe dans le chapitre de la loi relatif aux immunités et exclusions, étant les articles 46 et suivants.

Un arrêt ancien de la Cour de Cassation⁷ a considéré que l'accident n'est provoqué intentionnellement par la victime que lorsqu'elle l'a causé volontairement, même si elle n'en a pas voulu les conséquences. La victime doit avoir voulu l'événement soudain qui l'exposait à une lésion mais il n'est pas requis qu'elle ait également voulu la lésion telle qu'elle s'est présentée ou développée, de même que l'incapacité de travail qui en a découlé ou n'importe quelle autre suite⁸.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 25.11.2002 confirme que l'identification de la personne à l'origine des violences n'est pas un facteur pertinent, puisque – ce faisant – l'on ne ferait qu'identifier celui qui aurait commis une faute contractuelle se situant en amont de l'accident du travail ; il y a lieu d'établir que la victime a voulu l'accident lui-même, c'est-à-dire l'événement soudain qui a été à l'origine de la lésion⁹.

III.2.2° - L'application au cas d'espèce

a- L'évènement soudain

Il importe de déterminer précisément l'évènement soudain qui pourrait être à l'origine de la lésion invoquée par Madame L.

L'assureur – loi défend à tort le défaut de preuve de l'évènement soudain parce qu'il ne serait pas établi que des coups de mains et de pieds ont été portés sur Madame L.

En cela, l'assureur – loi se focalise sur une des séquences de la rixe survenue entre les deux collègues de travail.

⁶ C. cass., 25/10/2010, Chr. D.S., 2011,, note de S. REMOUCHAMPS, p. 221.

⁷ C. cass., 16 février 1987, Pas., 1987, I, p. 718.

⁸ M. Jourdan, « Un travailleur, à l'origine de violences sur les lieux du travail, et qui se retrouve blessé, est-il exclu du bénéfice de la réparation légale ? », Commentaire de C. trav. Liège, 23 janvier 2006, R.G. 32.728/04, Terralaboris, mis en ligne le vendredi 22 février 2008.

⁹ P. HUBAIN, note sous C. cass. 25.11.2002, Chroniques de Droit social, 2003, pp.320 et s.



Il ressort clairement des faits de la cause que l'évènement soudain qui est survenu le 29.01.2016 consiste en un échange conflictuel d'abord verbal et ensuite physique entre deux collègues de travail.

S'il est exact qu'il n'est pas établi que Madame L. a reçu des coups de pieds, il est établi qu'elle s'est empoignée avec sa collègue, Madame R. et a reçu des coups de mains.

La cour s'en tient pour établir la réalité des faits ainsi précisés, à la première déclaration de Madame L., de Madame R. et de Madame C., toutes trois faites à la police immédiatement après les faits. Ces déclarations sont concordantes sur l'évènement soudain qui a pu provoquer une lésion dans le chef de Madame L.

Ce ne sont évidemment que les coups que Madame L. a reçu, et non ceux qu'elle a pu donner pas plus qu'un échange verbal (même si il fallait considérer qu'il s'agissait d'une agression à sens unique), qui sont présumés en lien de causalité avec une lésion qui porte sur des plaies, des ecchymoses, des douleurs cervicales et un stress post-traumatique.

Un échange ou une agression verbale ne cause pas de lésions physiques.

L'évènement soudain retenu comme établi porte donc sur les faits suivants : Madame L. a reçu des coups de mains lors d'une empoignade avec une collègue, elle est tombée sur un cadre et s'est faite tirer les cheveux.

b- La lésion

L'assureur – loi conteste l'existence d'une lésion indemnisable en l'absence d'incapacité de travail.

La lésion est cependant bien établie au départ des documents médicaux déposés par Madame L. : un constat médical posé aux urgences fait état de douleurs cervicales nécessitant de la kinésithérapie, de plaies à la cuisse, d'ecchymose sur le bras gauche, de céphalées et vomissements et d'autres documents médicaux établissent un stress post-traumatique nécessitant un suivi psychologique.

Les lésions physiques que sont l'ecchymose sur le bras gauche et les plaies à la cuisse sont objectivées par le premier constat réalisé aux urgences le jour des faits.

Les certificats font état d'une incapacité temporaire de travail.

Indépendamment de la démonstration d'une potentielle incapacité permanente de travail et de l'objectivation des séquelles et de leur ampleur, des lésions indemnissables (à tout le moins en frais médicaux et en incapacité temporaire) qui ont pu être provoquées par l'évènement soudain tel que retenu au point précédent, sont donc valablement invoquées.

c- L'évènement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat

La cour rejoint l'analyse du tribunal et se base sur les premières déclarations concordantes des protagonistes et du témoin : l'altercation s'est produite du fait d'un différend au travail. Madame R., dans son audition du jour même, le 29.01.2016 précise que Madame L. est arrivée près d'elle et de Madame C. dans la salle de pause au 3^{ème} étage de l'hôtel et s'est



adressée à Madame C. en lui disant qu'elle allait nettoyer le rez-de-chaussée et la discussion s'est engagée sur la répartition de la tâche qui restaient à terminer à savoir, les chambres du premier étage.

Madame C. dans son audition du 02.02.2016 précise que Madame L. s'est adressée à elle en lui disant qu'elle avait fini son travail au premier étage. Elle a cependant ajouté qu'il restait une chambre à faire et qu'il restait une heure de travail à Madame R. ce qui lui permettait de le faire elle-même.

Madame L. présente la même version et précise bien qu'elle s'est rendue au troisième étage pour informer ses collègues de l'endroit où elle se trouvait et du travail qu'elle avait fait et allait faire.

Il est donc établi que les faits sont consécutifs à un différend de nature professionnelle même s'il s'inscrit dans un cadre plus large d'inimitié personnelle ou de sentiments relevant de la vie privée notamment en lien avec des problèmes relatifs aux enfants des protagonistes.

Nonobstant la preuve de la réalité de ce cadre personnel plus large, l'assureur – loi ne démontre pas que l'évènement soudain survenu en cours d'exécution du contrat ne survient pas par son fait dès lors que l'évènement se rattache bien par un lien de causalité à une circonstance tenant au milieu professionnel dans lequel Madame L. et Madame R. se trouvent placées en raison de leur contrat de travail comme en attestent les premières déclarations concordantes.

d- L'accident intentionnellement provoqué par la victime.

Madame L. rapporte donc la preuve d'un événement soudain et d'une lésion qui a pu être provoquée par cet événement survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail. L'assureur – loi ne renverse pas la présomption et ne démontre pas que cet événement n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Madame L. ne peut cependant prétendre à une indemnisation dès lors qu'il est établi qu'elle a intentionnellement provoqué l'accident, même si elle n'en a pas voulu les conséquences.

Il convient pour considérer l'application de l'article 48 de la loi du 10.04.1971 de se reporter à l'évènement soudain à l'origine de la lésion, en l'espèce, la bagarre, l'échange de coups, l'empoignade physique des deux collègues, sans aucune interférence extérieure.

Madame L., nonobstant l'échange verbal vulgaire préalable initié par Madame R. (le témoin précise que Madame R. a traité Madame L. de « connasse » lorsque celle – ci quittait la pièce) mais qui n'a pas provoqué la lésion, a provoqué la rixe en faisant demi-tour alors qu'elle sortait, en s'approchant physiquement de Madame R. et en la giflant alors qu'elle précise elle – même qu'elle se sentait menacée par Madame R. depuis plusieurs jours.



La cour retient en effet le descriptif précis des faits présenté par le témoin, Madame C. Madame L. a, ce faisant et en quittant le terrain d'un échange verbal, provoqué l'événement soudain qui l'exposait à une lésion. Dans les circonstances précises de la cause, la réaction de Madame R. est raisonnablement prévisible et proportionnée à la gifle qu'elle reçoit de Madame L. En effet, Madame R. qui était assise se lève et repousse de ses mains Madame L. qui venait de se placer devant elle et de la gifler, ce qui provoque, dans le cours immédiat de cette bagarre, la chute de Madame L.

Le témoin précise que malgré son intervention pour séparer ses deux collègues, Madame L. est revenue à la charge et c'est donc bien dans le même enchaînement réactionnel que Madame L. est tirée par les cheveux et reçoit des coups.

Le jugement est donc confirmé.

IV. LES DÉPENS

Le jugement dont appel a statué sur les dépens de première instance.

Les dépens d'appel sont à charge de l'assureur – loi mais sont nuls en ce qu'ils visent une indemnité de procédure.

La contribution, liquidée par la cour à la somme de 20 €, est due par l'assureur-loi, au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare les appels principal et incident recevables mais non fondés ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'assureur - loi aux frais et dépens de la procédure d'appel, nuls en ce qui est de l'indemnité de procédure et liquidés à la somme de 20 € étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne articles (4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

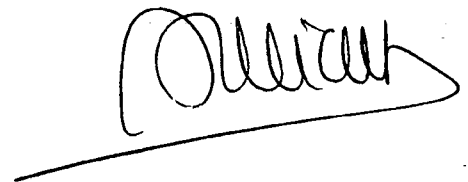
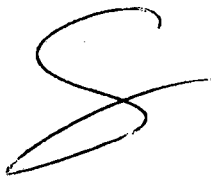
Mme M. DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Présidente,
M. D. JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Ph. CHAUMONT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le conseiller faisant fonction de président constate l'impossibilité de signer de Monsieur Ph. CHAUMONT, Conseiller social au titre d'employé,

Le Greffier,

Le Conseiller social,

La Présidente,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} **Chambre F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, **le VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE VINGT**, par la Présidente de la chambre,

assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,

